ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 7878

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la discrimination qui est faite entre les personnes âgées pour l'attribution de l'allocation logement. En effet, celle-ci ne peut être attribuée lorsque la chambre est occupée par plus de deux personnes, quelle que soit la superficie, alors qu'elle est accordée pour une personne seule occupant une chambre de moins de 9 mètres carrés. Le prix de journée est souvent le même, et le choix entre une chambre seule et une chambre à plusieurs lits dépend généralement des possibilités d'accueil de l'établissement et non de la volonté des pensionnaires. Il lui demande si elle ne juge pas équitable de supprimer cette discrimination afin que les personnes âgées, dans une maison de retraite, bénéficient des mêmes avantages en matière de logement.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article R.832-2 du code de la sécurité sociale, l'attribution de l'allocation de logement sociale aux personnes résidant dans une maison de retraite ou hébergées dans les unités ou centres de long séjour suppose que ces structures respectent les normes de superficie applicables aux chambres occupées. Celle-ci doivent disposer d'une surface d'au moins 9 mètres carrés pour une personne seule et d'au moins 16 mètres carrés pour deux personnes. A défaut, le droit à l'allocation de logement sociale n'est pas ouvert. Par ailleurs, le droit à l'allocation de logement ne peut être ouvert si la chambre est occupée par plus de deux personnes. Si ces dispositions peuvent apparaître comme restrictives, elles traduisent le souci des pouvoirs publics de voir les personnes âgées tenues de recourir à des modes d'hébergement collectif, bénéficier, grâce à l'allocation de logement, d'un confort et d'une indépendance satisfaisants. Ces dispositions devraient d'ailleurs contribuer à inciter les établissements d'accueil à améliorer les conditions de logement qu'ils offrent aux personnes âgées. Le Gouvernement attache, en effet, un grand prix à ce que la poursuite de la modernisation et de l'humanisation des hospices, comme de l'ensemble des établissements pour personnes âgées, entraîne la disparition progressive des chambres à plus de deux lits, ce qui rendrait les établissements conformes à la réglementation actuelle en matière d'allocation de logement sociale, permettant ainsi son attribution aux personnes âgées hébergées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé. Ces normes de superficie constituent un minimum que le Gouvernement n'envisage pas de modifier.

Données clés

Auteur : M. Bernard Perrut
Circonscription : Rhône (9e circonscription) - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7878
Rubrique : Logement : aides et prêts
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE7878

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4594
Réponse publiée le : 30 novembre 1998, page 6560